

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer*

Régie autonome des transports parisiens

**Décisions ND-SEM n<sup>os</sup> 2012-5549-5550-5551-5552-5553 du 14 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur du département services et espaces multimodaux (SEM) à la directrice de l'unité opérationnelle ligne 6 ; au directeur de l'unité opérationnelle ligne 7-7 bis ; au directeur de l'unité opérationnelle ligne 8 ; au directeur de l'unité opérationnelle ligne 9 et au directeur de l'unité opérationnelle ligne 10**

NOR : TRAT1300374S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Délégation de signature à la directrice de l'unité opérationnelle ligne 6*

Le directeur du département SEM,

Vu le décret n<sup>o</sup> 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs consentie le 1<sup>er</sup> décembre 2010 (note générale n<sup>o</sup> 2010-82) au directeur du département SEM par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

De donner délégation à Mme Florence LAIZIER, directrice de la ligne 6, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité de la ligne 6 :

- 1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.
- 1.2. À l'exception des marchés de nettoyage des espaces et des trains, les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 80 000 € ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 80 000 €.
- 1.3. Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels.
- 1.4. Tout acte pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés et de conventions.
- 1.5. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions, quel qu'en soit le montant, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations et les décomptes. Plus particulièrement, délégation est donnée à Mme Florence LAIZIER à l'effet de signer les ordres de service pris dans le cadre de l'exécution des marchés de nettoyage des espaces et des trains, dans la limite des montants desdits marchés.
- 1.6. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tels que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
- 1.7. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité de la ligne 6, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence LAIZIER, directrice de l'unité ligne 6, de donner délégation à M. Michel AMBERT, responsable transport, à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

### Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 14 décembre 2012.

*Le directeur du département SEM,*  
F. AVICE

#### *Délégation de signature au directeur de l'unité opérationnelle ligne 7-7 bis*

Le directeur du département SEM,  
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;  
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;  
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;  
Vu la délégation de pouvoirs consentie le 1<sup>er</sup> décembre 2010 (note générale n° 2010-82) au directeur du département SEM par le président-directeur général de la RATP ;

Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

De donner délégation à M. Philippe LOPEZ, directeur de la ligne 7-7 bis, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité de la ligne 7-7 bis :

- 1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.
- 1.2. À l'exception des marchés de nettoyage des espaces et des trains, les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 80 000 € ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 80 000 €.
- 1.3. Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels
- 1.4. Tout acte pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés et de conventions.
- 1.5. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions, quel qu'en soit le montant, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations et les décomptes. Plus particulièrement, délégation est donnée à M. Philippe LOPEZ à l'effet de signer les ordres de service pris dans le cadre de l'exécution des marchés de nettoyage des espaces et des trains, dans la limite des montants desdits marchés.
- 1.6. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tels que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
- 1.7. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité de la ligne 7-7 bis, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LOPEZ, directeur de l'unité ligne 7-7 bis, de donner délégation à :

M. Jean-Pierre OCULY, responsable transport, ou à  
M. Pascal SIMON, responsable ressources humaines, ou à  
M. Philippe AULIAC, contrôleur de gestion,  
à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

### Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 14 décembre 2012.

*Le directeur du département SEM,*  
F. AVICE

### *Délégation de signature au directeur de l'unité opérationnelle ligne 8*

Le directeur du département SEM,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs consentie le 1<sup>er</sup> décembre 2010 (note générale n° 2010-82) au directeur du département SEM par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

De donner délégation à M. Pascal DEBERTEIX, directeur de la ligne 8, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité de la ligne 8 :

- 1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.
- 1.2. À l'exception des marchés de nettoyage des espaces et des trains, les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 80 000 € ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 80 000 €.
- 1.3. Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels.
- 1.4. Tout acte pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés et de conventions.
- 1.5. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions, quel qu'en soit le montant, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations et les décomptes. Plus particulièrement, délégation est donnée à M. Pascal DEBERTEIX à l'effet de signer les ordres de service pris dans le cadre de l'exécution des marchés de nettoyage des espaces et des trains, dans la limite des montants desdits marchés.
- 1.6. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tels que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
- 1.7. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité de la ligne 8, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal DEBERTEIX, directeur de l'unité ligne 8, de donner délégation à :

M. Jean-Luc LANDELLE, responsable transport, ou à

M. Thierry MORIN, responsable ressources humaines,

à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

### Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 14 décembre 2012.

*Le directeur du département SEM,*  
F. AVICE

*Délégation de signature au directeur de l'unité opérationnelle ligne 9*

Le directeur du département SEM,  
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;  
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;  
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;  
Vu la délégation de pouvoirs consentie le 1<sup>er</sup> décembre 2010 (note générale n° 2010-82) au directeur du département SEM par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

De donner délégation à M. Éric AMARY, directeur de la ligne 9, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité de la ligne 9 :

- 1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.
- 1.2. À l'exception des marchés de nettoyage des espaces et des trains, les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 80 000 € ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 80 000 €.
- 1.3. Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels
- 1.4. Tout acte pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés et de conventions.
- 1.5. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions, quel qu'en soit le montant, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations et les décomptes. Plus particulièrement, délégation est donnée à M. Éric AMARY à l'effet de signer les ordres de service pris dans le cadre de l'exécution des marchés de nettoyage des espaces et des trains, dans la limite des montants desdits marchés.
- 1.6. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tels que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
- 1.7. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité de la ligne 9, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric AMARY, directeur de l'unité ligne 9, de donner délégation à :

M. Philippe PLESSIS, responsable transport, ou à  
M. Claude CASTET, responsable ressources humaines, ou à  
M. Guy DOSSMANN, contrôleur de gestion,  
à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 14 décembre 2012.

*Le directeur du département SEM,*  
F. AVICE

*Délégation de signature au directeur de l'unité opérationnelle ligne 10*

Le directeur du département SEM,  
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;  
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP,  
Vu la délégation de pouvoirs consentie le 1<sup>er</sup> décembre 2010 (note générale n° 2010-82) au directeur du département SEM par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

De donner délégation à M. Lionel CROUZIER, directeur de la ligne 10, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité de la ligne 10 :

- 1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.
- 1.2. À l'exception des marchés de nettoyage des espaces et des trains, les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 80 000 € ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 80 000 €.
- 1.3. Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels.
- 1.4. Tout acte pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés et de conventions.
- 1.5. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions, quel qu'en soit le montant, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations et les décomptes. Plus particulièrement, délégation est donnée à M. Lionel CROUZIER à l'effet de signer les ordres de service pris dans le cadre de l'exécution des marchés de nettoyage des espaces et des trains, dans la limite des montants desdits marchés.
- 1.6. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tels que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
- 1.7. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité de la ligne 10, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel CROUZIER, directeur de l'unité ligne 10, de donner délégation à :

M. Denis ROCHE, responsable transport, ou à  
M. Dominique BOUCHER, responsable des ressources humaines, ou à  
M. Roland MAZAUD, responsable de la maîtrise du territoire et responsable commercial, clientèle et communication,  
à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 14 décembre 2012.

*Le directeur du département SEM,*  
F. AVICE